

gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, demander à cette personne morale ou à une ou plusieurs des filiales de procéder à la réduction de toute partie de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QUE conformément aux articles 3 et 4 de cette loi, la demande de réduction et de remboursement devient exécutoire à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la réception, par le ministre des Finances et la personne morale de droit public concernée, d'une opinion du vérificateur de la personne morale à l'effet que la réduction et le remboursement n'empêchent pas la personne morale d'acquitter son passif à échéance;

ATTENDU QU'il est opportun de demander à la Société Innovatech du Grand Montréal de procéder à la réduction de son capital-actions émis et payé pour un montant de 29 000 000 \$ et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QUE le remboursement correspondant de capital sera effectué à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), a été consulté à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à demander à la Société Innovatech du Grand Montréal de procéder à une réduction de 29 000 000 \$ de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

QUE le remboursement correspondant de capital soit effectué à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45521

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a été instituée par l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE par le décret n^o 1137-2005 du 23 novembre 2005, l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22) est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2005;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 155.2 de la Loi sur le bâtiment, tel qu'introduit par l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire pour qu'elle s'acquitte de ses obligations ou réalise sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Régie du bâtiment du Québec, sur le fonds consolidé, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Travail:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Régie du bâtiment du Québec, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège de la Régie du bâtiment du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45522

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la VI^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Hong Kong, du 13 au 18 décembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra la VI^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Hong Kong, du 13 au 18 décembre 2005;

ATTENDU QUE cette conférence portera sur les négociations commerciales multilatérales;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions auprès du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et

mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'une délégation représente le Québec à la VI^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce qui se tiendra à Hong Kong du 13 au 18 décembre 2005;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Claude Béchar, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, et, en outre, qu'elle soit composée de :

— monsieur Laurent Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint aux affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Diane Fradette, directrice de cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Claude-Éric Gagné, conseiller politique du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Mathilde Paul-Hus, conseillère en affaires internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45523